(Enregistré sur les Records le 15 mars 1930.)

## AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 27th day of February, 1980.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN

VISCOUNT GOSCHEN LORD THOMPSON

MR. SECRETARY ADAMSON.

Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930). WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of February, 1930, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—(1) That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court on the 14th day of December, 1929, adopted a Bill or Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown, intituled 'Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930),' and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval. (2) That on the 7th day of February, 1930, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution

1930

was passed approving the same with slight modifications and authorising the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. (3) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930),' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.''

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

1900

## LOI RELATIVE AUX EXÉCUTEURS TESTA-MENTAIRES ET AUX ADMINISTRATEURS DES SUCCESSIONS DE PERSONNES DÉ-CÉDÉES (1930).

Attendu qu'il convient de résoudre certains doutes quant aux droits des Exécuteurs Testamentaires et des Administrateurs des successions de personnes décédées et de porter amendement aux lois et coutumes de cette Ile touchant les obligations auxquelles tels Exécuteurs et Administrateurs sont soumis, les dispositions suivantes auront force de loi en cette Ile:—

Droit d'un exécuteur ou administrateur d'un testament. 1.—L'Exécuteur du testament d'une personne décédée et l'administrateur de la succession avec ou sans testament d'une personne décédée respectivement n'aura aucun droit à titre d'exécuteur ou d'administrateur de faire appropriation à son profit personnel des biens de la succession de telle personne décédée ni des fruits, profits ou revenus d'icelle, mais aura droit seulement aux bénéfices et avantages dont il pourra être légataire par disposition testamentaire en sa faveur.

Ses devoirs.

2.—Un exécuteur et un administrateur respectivement sera tenu de payer et satisfaire aux dettes, obligations, contrats, torts et legs grévant la succession dont il s'agit jusqu'à concurrence de la valeur et l'étendue des biens de la succession qui viendront entre ses mains ou à sa disposition, mais si tels biens n'y suffisent pas il ne sera pas tenu d'y combler l'insuffisance à moins qu'il ne s'y est personnellement obligé expressément.

Demande poursuivie contre un exécuteur. Pourvu que lors qu'une demande contre un exécuteur ou un administrateur est poursuivie devant la Cour et qu'il est trouvé par la Cour que tel exécuteur ou administrateur a fait défaut ou a commis négligence dans le recouvrement, recueillement, conservation, disposition ou allocation des biens de la succession, ou autrement à l'égard de ses devoirs et obligations en sa qualité d'exécuteur

1930

ou administrateur ou qu'il a dissipé ou laissé dépérir tels biens, la Cour pourra rendre jugement exécutoire contre lui personnellement pour l'entier ou pour telle partie de telle demande ainsi qu'il paraîtra être juste. Néanmoins lorsque par suite d'erreur ou omission sa responsabilité personnelle serait engagée en vertu des dispositions de cet article, s'il parait à la Cour qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et doit en être excusé la Cour pourra l'excuser en tout ou en partie de telle responsabilité.

- 3.—Dans le cas qu'une personne ayant une réclamation contre la succession d'une personne décédée aura poursuivi sa demande contre l'exécuteur ou l'administrateur du défunt devant la Cour outre ses pouvoirs ordinaires aura pouvoir à sa discrétion de faire tout ordre ou règlement ordonprocédures, la suspension nant le sursis des d'exécution d'un acte ou jugement, la fourniture de caution ou le dépôt d'argents ou valeurs par l'exécuteur ou l'administrateur ou autrement ainsi que la Cour trouvera juste.
- 4.—Cette loi s'appliquera à l'exécution et à l'ad-Application ministration d'une succession qui sera commencée et date de après la mise en force de cette loi.

5.—Cette loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

de cette loi.